

2026/24/09/26/14

DÉLIBÉRATIONS

Le 24 septembre 2026 à 14h36, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN, se sont réunis au C.C.A.S., 2, rue de Germont - sous la présidence de Madame Zohra AMIMI

Étaient présents : Madame Zohra AMIMI, Madame Elisabeth ALAZARD, Madame Marine CARON, Madame Martine LELAIT, Madame Gaëlle SILVESTRE, Madame Elise BOQUIE, Madame Elisabeth MENESTRIER, Madame Brigitte BROUT, Monsieur Samantigui DOUMBIA, Monsieur Jamal KHERBECH, Monsieur François HAINIGUE, Madame Adeline PIERRE, Madame Dominique LABARRE.

Étaient représentés : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL ayant donné pouvoir à Mme Zohra AMIMI, Mme Juliana VIENNE ayant donné pouvoir à Mme Gaëlle SILVESTRE, Mme Clémentine LE DUEY ayant donné pouvoir à Mme Elise BOQUIE.

Était excusé : Monsieur Dorian JUSTIN.

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire de séance : Vanessa RAPITEAU

Date de convocation : 17 septembre 2026



14 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ' AIDE ET SOIN ' DU C.C.A.S. DE ROUEN ET LE SAD AMAPA OHSMOSEE - AUTORISATION SIGNATURE

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. réuni le 12 décembre 2025 a validé la création du Service Autonomie à Domicile (SAD) et son organisation au 1^{er} janvier 2026.

Le SAD a reçu son autorisation de fonctionnement au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 15 ans délivrée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de Seine-Maritime.

Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD), précise les modalités d'application, décrit les principes d'organisation et de fonctionnement desdits services, et inclut, dans son annexe 3-0, le cahier des charges.

L'organisation du SAD doit être conforme au cahier des charges du décret 2023-608 du 13 juillet 2023. Elle implique une nouvelle organisation de travail pour les aides à domicile, jusque-là rattachées aux 4 résidences autonomie du CCAS de Rouen, ainsi que pour l'équipe d'encadrement du SAD qui doit assurer désormais la coordination de l'aide en plus du soin.

Pour le secteur de l'aide, une nouvelle organisation de travail est mise en place. En effet, le Décret 2023-608 du 13 juillet 2023 prévoit une uniformisation des territoires d'intervention des secteurs aide

et soin. Cela implique un élargissement des interventions des aides à domicile : commune, au-delà des résidences autonomie.

Jusqu'ici, le service prestataire intervenait dans les résidences autonomie uniquement du lundi au samedi. Le décret prévoit la possibilité de maintenir cette organisation sous réserve que le service puisse conventionner avec d'autres services prestataires du secteur susceptibles d'intervenir les dimanches et jours fériés.

Ces conventionnements ont également pour objectif de permettre au SAD de travailler en étroite collaboration avec les partenaires du secteur de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers.

En effet, le secteur soin compte un maximum de 86 personnes accompagnées. L'évolution de l'état de santé de ces patients peut nécessiter à tout moment la mise en place d'un binôme avec un service d'aide à domicile ou encore un relai du service soin vers un service d'aide. La capacité actuelle du service aide ne permet pas de répondre aux besoins de ces 86 personnes (8 ETP). Il est donc nécessaire pour le service de disposer de conventions avec d'autres services prestataires afin de renforcer la coordination entre les services et de répondre à tous les besoins des usagers.

L'ancien service du SSIAD collabore depuis plusieurs années avec différents services prestataires de la Ville de Rouen. AMAPA OHSMOSE en fait partie. Les coordinatrices du secteur soin et les référentes de secteur de ce service d'aide à domicile sont identifiées et habituées à travailler conjointement. Des binômes entre les soignants du SAD et les aides à domicile d'AMAPA OHSMOSE se mettent régulièrement en place afin de faciliter la prise en charge des patients.

Dans ce contexte, le SAD du C.C.A.S. de Rouen souhaite formaliser une convention de collaboration avec le service AMAPA OHSMOSE qui précisera notamment la mise en place de binômes entre les professionnels du SAD et ceux d'AMAPA OHSMOSE ; l'organisation des interventions les dimanches et jours fériés et les procédures de transmission d'informations et de coordination entre les équipes.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration est invité à autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant à signer la convention de collaboration avec le service AMAPA OHSMOSE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU l'Article R. 123-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des services autonomie à domicile,

VU le Code d'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et L. 313-1-3,

VU la Délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Rouen du 12 décembre 2025 relative à la création d'un Service Autonomie à Domicile à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du Comité social Territorial du 2 juin 2025,

VU l'avis du Comité social Territorial du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le C.C.A.S. de se conformer au cahier des charges annexé au Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 en matière d'organisation et de fonctionnement du Service autonomie à domicile,

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de fonctionnement du Service autonomie à domicile,

CONSIDÉRANT la volonté du CCAS de renforcer la qualité des services à domicile
aidés de Rouen,

Accusé de réception en préfecture
076-267600450-20260924-116281A-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, autorise Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant à
signer la convention de collaboration avec le service AMAPA OHSMOSE.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES
Fait à Rouen, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Président et par délégation

Votants :

- contre : 0
- pour : 16
- abstention : 0

Signé électroniquement par :
Vanessa RAPITEAU
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Directrice du CCAS

Monsieur le Président du C.C.A.S. de Rouen certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.